

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 87 vom 28. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___87

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 87 du 28 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 87 del 28 giugno 2013

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, PROCÉDURE ÉCRITE | 65 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. L'art. 65 al. 2 CP prévoit un cas particulier de révision. Selon cette disposition, si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision. Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). Dans l'hypothèse de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Il en va de même de la révision en application de l'art. 65 al. 2 CP, le prononcé d'un internement étant en outre possible sans égard à la question de la prescription de l'action pénale (ATF 137 IV 59 consid. 4).

E. 1.2

Le Ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné (art. 381 al. 1 CPP). Au vu de la teneur de cette disposition, le Ministère public a qualité pour déposer une demande de révision d'un jugement, même si celui-ci ne le lèse pas (CAPE 5 septembre 2017/341 consid. 1.2 ; CAPE 6 mars 2012/81 consid. 1.1 ; Rémy, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 410 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303).

E. 1.3

En l'espèce, interjetée dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente, la demande de révision est recevable, étant précisé que le Ministère public a déposé sa demande alors que la procédure en modification de la sanction était encore pendante devant le Tribunal d'arrondissement et que le condamné était encore incarcéré sur la base du

jugement rendu le 28 juin 2013.

E. 2

Les faits ou les moyens de preuve permettant d'établir que les conditions de l'internement sont réunies doivent être nouveaux. Selon la jurisprudence relative à l'art. 385 CP (resp. ancien art. 397 CP), un fait ou un moyen de preuve est nouveau lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit. D'après l'art. 65 al. 2 CP, le fait ou le moyen de preuve est nouveau seulement si le juge n'a pas pu en avoir connaissance. La formule est plus restrictive que celle de l'art. 385 CP, qui n'exige qu'une absence de connaissance effective. L'art. 65 al. 2 CP suppose donc que le juge n'ait pas pu objectivement connaître le fait ou le moyen de preuve nouveau. Selon la jurisprudence relative à l'art. 385 CP (resp. ancien art. 397 CP), une nouvelle expertise peut justifier une révision lorsqu'elle rend vraisemblable des faits qui n'étaient pas connus lors de la précédente procédure. Mais la nouvelle expertise ne constitue pas un motif de révision lorsqu'elle est invoquée uniquement comme prétendu nouveau moyen de preuve d'un fait important déjà allégué dans la procédure précédente, fait que le juge a considéré comme non prouvé. Dans trois arrêts non publiés, le Tribunal fédéral a relativisé cette jurisprudence et a admis qu'une expertise pouvait donner lieu à une révision si elle permettait d'établir que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis. Une nouvelle expertise concluant à une appréciation différente ne constitue toutefois pas déjà une cause de révision. Elle doit s'écarter de la première expertise pour des motifs sérieux et établir des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement. Une expertise pourra aussi être considérée comme un moyen de preuve nouveau si elle se fonde sur de nouvelles connaissances ou applique une autre méthode (ibidem, consid. 5.1.2 et les réf. citées).

E. 2.1

Le Ministère public fonde sa demande de révision selon l'art. 65 al. 2 CP sur l'expertise et son complément produits dans le cadre de la procédure en modification de la sanction engagée auprès du Tribunal d'arrondissement, qui présenteraient des éléments nouveaux au sujet du risque de récidive et des effets du traitement et constitueraient ainsi un motif de révision en défaveur du condamné. Le Ministère public soutient en substance que lorsqu'il a rendu son jugement du 28 juin 2013, le Tribunal criminel n'avait pas connaissance du fait que le risque de récidive en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle était d'un degré modéré à élevé et que les effets d'un traitement ambulatoire en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle étaient aléatoires, de sorte que les conditions d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP étaient déjà réalisées à ce moment-là et que le Tribunal criminel aurait alors ordonné la mesure de l'internement.

E. 2.2

Une demande de révision au sens de l'art. 65 al. 2 CP sera admise à quatre conditions : 1- La révision en défaveur du condamné doit reposer sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. La dangerosité d'un condamné ne constitue pas un fait, mais une appréciation basée sur un certain nombre de facteurs de risque, lesquels peuvent être considérés comme des faits. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 137 IV 59

consid. 5.1.1 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, la décision à rendre porte uniquement sur la phase du rescindant de la procédure de révision, à savoir déterminer s'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et sérieux qui fonderaient le prononcé éventuel d'un internement, alors même que les conditions d'une telle mesure étaient déjà remplies au moment du jugement rendu le 28 juin 2013. Il faut répondre par la négative à cette question. La nouvelle expertise et son complément ne diffèrent pas sensiblement de celle produite dans la procédure ayant abouti à la condamnation de l'intimé. Ainsi, toutes les expertises sont convergentes sur l'absence de diagnostic psychiatrique au sens des classifications internationales. Elles retiennent toutes deux un risque de récidive d'actes de même nature et l'éventualité d'effets bénéfiques d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire. Au moment de rendre son jugement en juin 2013, le Tribunal criminel avait donc déjà à sa disposition les mêmes éléments concernant l'existence d'un risque de récidive et les effets du traitement ambulatoire n'apparaissent pas aujourd'hui sous un jour différent. Les premiers juges ont d'ailleurs indiqué expressément, au moment du choix de leur sanction, que le risque de récidive était présent et que les experts préconisaient un traitement ambulatoire. Il est patent qu'un tel traitement, cumulé à une longue peine privative de liberté, est de nature à réduire le risque de récidive, mais cela ne garantit aucunement que ce risque soit supprimé ou réduit dans une très large mesure à l'échéance de la peine. C'est d'ailleurs ce qu'expriment les experts mis en œuvre récemment puisqu'ils relèvent que le risque de récidive est toujours présent et que le travail psychothérapeutique n'a pas amené une avancée significative dans les capacités de remise en question et d'élaboration de l'intimé. Il s'agit toutefois de circonstances liées à l'évolution de la situation du condamné pendant sa détention, qui ne sont pas susceptibles d'être prises en considération dans le cadre d'une procédure de révision. 3. Il s'ensuit que la demande de révision au sens de l'art. 65 al. 2 CP doit être rejetée, ce qui rend sans objet la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté. La liste des opérations produite par Me Jean Lob, défenseur d'office de l'intimé, est admise, à savoir 7 h de travail et 20 fr. pour les débours. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office s'élève ainsi à 1'378 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 2'588 fr. 55, comprenant l'émolument du jugement, par 1'210 fr. (art. 21 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), et l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 1'378 fr. 55, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3

Comme cela ressort de l'art. 65 al. 2 CP et conformément aux principes développés en matière de révision, les conditions de l'internement doivent déjà avoir été remplies au moment du jugement. Le juge de la révision ne doit pas adapter un jugement entré en force à un autre état de fait, mais uniquement corriger une erreur commise dans une procédure précédente. Il ne saurait ainsi tenir compte de l'attitude du condamné ou de l'évolution de sa situation pendant sa détention (refus de traitement, menaces, agression) (ibidem, consid. 5.1.3 et les réf. citées).

E. 4

Enfin, les faits et les moyens de preuve nouveaux doivent être sérieux. En d'autres termes, ils doivent être propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la

condamnation et l'état de fait ainsi modifié doit rendre vraisemblable le prononcé d'un internement (ibidem, consid. 5.1.4 et les réf. citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.